

## LÉGISLATION (SUITE)

REGISTRE  
DU COMMERCE  
(SUITE)

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours à la chambre administrative de la Cour de justice dans un délai de six jours dès le lendemain de sa publication dans la Feuille d'avis officielle.

Genève, le 21 décembre 2011.

Certifié conforme  
La chancelière d'Etat : Anja WYDEN GUELPA

### Initiative populaire « Pour une véritable politique d'accueil de la Petite enfance » (IN 143)

Les soussigné-e-s, électrices et électeurs dans le canton de Genève, en application de l'article 65A de la République et canton de Genève, du 24 mai 1847, et des articles 86 à 93 de la loi sur l'exercice des droits politiques, du 15 octobre 1982, appuient la présente initiative de révision partielle de la constitution, ayant la teneur suivante :

### Projet de loi constitutionnelle modifiant la constitution de la République et canton de Genève (A 2 00)

#### Article unique

La constitution de la République et canton de Genève, du 24 mai 1847, est modifiée comme suit :

#### Titre XF Accueil de la petite enfance (nouveau)

##### Art. 160G (nouveau)

###### 1 Principe

Chaque enfant en âge préscolaire a droit à une place d'accueil de jour. Subsidiellement à la famille, l'Etat et les communes sont tenus de réaliser ce droit dans le respect du choix du mode de garde voulu par les parents.

###### 2 Moyens

A Dans le but de créer des conditions favorables aux familles, les communes, avec l'appui de l'Etat, analysent les besoins, planifient et concrétisent la mise en œuvre des dispositifs d'accueil de jour.

B L'Etat est chargé de la surveillance de l'ensemble des structures d'accueil de jour. Il apporte son soutien pour la création et l'exploitation des places d'accueil de jour.

###### 3 Mise en œuvre

A Les communes ou groupements de communes créent et maintiennent des places d'accueil de jour répondant à la demande dans les différents modes de garde pour les enfants en âge préscolaire.

B Les communes ou groupements de communes assurent le financement après déduction de la participation des parents et d'éventuelles autres recettes.

C Les communes ou groupements de communes peuvent déléguer cette tâche aux associations ou fondations autorisées à exercer cette activité.

###### 4 Délai

Dès l'acceptation par les électeurs et électrices de la présente initiative, l'Etat s'assure que les communes ou groupements de communes remplissent les exigences constitutionnelles en matière d'accueil de la Petite enfance dans un délai de cinq ans.

### Loi constitutionnelle modifiant la constitution de la République et canton de Genève (Contreprojet à l'IN 143) (10895)

du 15 décembre 2011

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

#### Article unique

La constitution de la République et canton de Genève, du 24 mai 1847, est modifiée comme suit :

#### Titre XF Petite enfance (nouveau)

##### Art. 160G Accueil de jour (nouveau)

###### Principe

<sup>1</sup> L'offre de places d'accueil de jour pour les enfants en âge préscolaire est adaptée aux besoins.

###### Organisation

<sup>2</sup> L'Etat et les communes organisent l'accueil préscolaire des enfants.

<sup>3</sup> Ils évaluent les besoins, planifient, coordonnent et favorisent la création de places d'accueil.

<sup>4</sup> L'Etat est responsable de la surveillance des lieux d'accueil de jour.

#### Financements publics

<sup>5</sup> Les communes ou groupements de communes financent la construction et l'entretien des structures d'accueil de jour.

<sup>6</sup> L'Etat et les communes ou groupements de communes en financent l'exploitation après déduction de la participation des parents et d'éventuelles autres recettes.

#### Partenariat public-privé

<sup>7</sup> L'Etat et les communes encouragent la création et l'exploitation de structures d'accueil de jour privées, en particulier les crèches d'entreprise.

<sup>8</sup> L'Etat et les communes favorisent le développement du partenariat public-privé.

#### Délai

<sup>9</sup> L'Etat et les communes adaptent l'offre de places d'accueil de jour aux besoins, dans un délai de 5 ans à compter de l'entrée en vigueur des présentes dispositions.

Le Conseil d'Etat est chargé de promulguer les présentes dans la forme et le terme prescrits.

Fait et donné à Genève, le quinze décembre deux mille onze sous le sceau de la République et les signatures du président et du membre du bureau du Grand Conseil.

Pierre LOSIO  
Président du Grand Conseil

Antoine BARDE  
Membre du bureau du Grand Conseil

#### LE CONSEIL D'ÉTAT

arrête :

L'initiative constitutionnelle et le contreprojet ci-dessus doivent être publiés dans la Feuille d'avis officielle avant d'être soumis au vote du Conseil général.

Il est rappelé que :

- le Grand Conseil, dans sa séance du 16 décembre 2010, a refusé cette initiative et, dans sa séance du 15 décembre 2011, a adopté un contreprojet;
- l'initiative et le contreprojet doivent être soumis au vote du corps électoral;
- pour chacun des textes, l'électeur qui l'accepte doit voter « oui », celui qui le rejette doit voter « non »; l'électeur indique ensuite sa préférence en répondant à une question subsidiaire.

La date du scrutin est fixée par arrêté séparé.

Le retrait éventuel de l'initiative est régi par l'article 93 de la loi sur l'exercice des droits politiques, du 15 octobre 1982.

Genève, le 21 décembre 2011.

Certifié conforme  
La chancelière d'Etat : Anja WYDEN GUELPA

### Loi modifiant la loi autorisant le Conseil d'Etat à adhérer au concordat intercantonal de coordination universitaire du 9 décembre 1999 (L-CICU) (10857)

du 15 décembre 2011

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

#### Art. 1 Modifications

La loi autorisant le Conseil d'Etat à adhérer au concordat intercantonal de coordination universitaire du 9 décembre 1999, du 30 novembre 2000, est modifiée comme suit :

##### Art. 1, al. 2 (nouveau teneur)

<sup>2</sup> L'adhésion est valable jusqu'au 31 décembre 2016.

##### Art. 2 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.

Le Conseil d'Etat est chargé de promulguer les présentes dans la forme et le terme prescrits.

Fait et donné à Genève, le quinze décembre deux mille onze sous le sceau de la République et les signatures du président et du membre du bureau du Grand Conseil.

Pierre LOSIO  
Président du Grand Conseil

Antoine BARDE  
Membre du bureau du Grand Conseil

#### LE CONSEIL D'ÉTAT

arrête :

La loi ci-dessus doit être publiée dans la Feuille d'avis officielle.

Le délai de référendum expire le 6 février 2012.

nève, CH-660-3266011-8. Nouvelle société anonyme. Statuts du 30.11.2011. But: recherche et développement en matière de fabrication de matériels utiles aux vols de légers et d'ultralégers, motorisés et/ou automatiques; fabrication, vente, location d'aéronefs volants, de véhicules automatiques et d'automatismes; organisation et logistique de transport aérien ainsi que consultation en lien avec le secteur aérien; toutes opérations industrielles et commerciales y relatives (cf. statuts pour but complet). Capital-actions: CHF 400'000, entièrement libéré, divisé en 400 actions de CHF 1'000, au porteur. Organe de publication: Feuille Officielle Suisse du Commerce. Communication aux actionnaires: Feuille Officielle Suisse du Commerce ainsi que par écrit et par courriel aux actionnaires dont le nom et l'adresse sont connus. Administration: Angst Marc, de Frauenfeld, à Villars-sous-Yens, est administrateur unique avec signature individuelle. Organe de révision: FIDOFFICE SA (CH-550-0080434-4), à Lussy-sur-Morges.

Registre journalier No 19264 du 05.12.2011 (06450264 / CH-660.3.266.011-8)

■ **Fondation SCF**, à Carouge (GE), route des Acacias 54, c/o Société de Contrôle Fiduciaire SA, 1227 Carouge, CH-660-3279011-6. Nouvelle fondation. Acte constitutif du 18.11.2011. But: faire des donations au «Fonds de prévoyance SCF et des sociétés affiliées» (cf. acte de fondation pour but complet). Mention d'une réserve de modification du but en faveur du fondateur selon l'article 86a CC. Organisation: conseil de fondation et organe de révision. Conseil de fondation: Pocket Anita, de Langnau im Emmental, à Châtel-Saint-Denis, présidente, Roder Jean-Claude, de Wengi, à Versoix, vice-président, Anton Luis, de Meyrin, à Archamps, F. Barbey Patrick, de Chardonne, à Lausanne, Füeg Nicolas, de Günsberg, à Tavannes, Giavazzi José, de Vevey, à Blonay, Gremaud André, d'Echallens, à Belfaux, Lorenzoni Loris, d'Italie, à Genève, Martin Fernando, d'Espagne, à Carouge (GE), Mayor Jean-Claude, d'Echallens, à Lausanne, Nançoz Christelle, de et à Conthey, tous avec signature collective à deux. Organe de révision: Cometas + Gerficom SA (CH-660.0.151.968-2), à Genève.

Registre journalier No 19265 du 05.12.2011 (06450304 / CH-660.3.279.011-6)

■ **GEM-AU MARCE**, à Genève, chemin de la Gravière 4, 1227 Les Acacias, CH-660-3269011-9. Nouvelle entreprise individuelle. Titulaire: Marcé Pierre Alexandre, de France, à Beaumont, F. But: commerce et taille de pierres précieuses; commerce de métaux; courtage en immobilier.

Registre journalier No 19266 du 05.12.2011 (06449708 / CH-660.3.269.011-9)

■ **HOP Chauffage, Leprodhomme**, à Carouge (GE), chemin de la Marbrerie 6, 1227 Carouge, CH-660-3111011-7. Nouvelle entreprise individuelle. Titulaire: Leprodhomme Paul, de France, à Cornier, F. Procuration individuelle a été conférée à Martin Justine, de France, à Cornier, F. But: plomberie, chauffage; installation et dépannage.

Registre journalier No 19267 du 05.12.2011 (06450522 / CH-660.3.111.011-7)

■ **La Colline, Centre de chirurgie orthopédique et neurochirurgie Sàrl**, à Genève, avenue de Beut-Séjour 5, 1206 Genève, CH-660-3278011-1. Nouvelle société à responsabilité limitée. Statuts du 29.11.2011. But: promotion et exécution de la chirurgie orthopédique et neurochirurgicale à la Clinique de la Colline (cf. statuts pour but complet). Obligation de fournir des prestations accessoires, droits de préférence, de préemption ou d'empion; pour les détails, voir les statuts. Capital: CHF 21'000. Organe de publication: Feuille Officielle Suisse du Commerce. Communication aux associés: par écrit ou par courriel. Associés: Saudan Marc, de Martigny, à Troinex, Dinichert Antoine, de Montilier, à Genève, et Corsat Jean-Philippe, de Chancy, à Vevey, pour 70 parts de CHF 100 chacun. Gérants: les associés Saudan Marc, président, et Dinichert Antoine, tous deux avec signature individuelle. Signature individuelle de l'associé Corsat Jean-Philippe, directeur. Selon déclaration du 29.11.2011, il est renoncé à un contrôle restreint.

Registre journalier No 19268 du 05.12.2011 (06450544 / CH-660.3.278.011-1)

(Suite page suivante)